

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

#### **PRESENTS (16) :**

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, SORCE Rose-Marie, EMONET Elisabeth, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, DEHOORNE Michaël, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

#### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (9)**

Hervé BANCOD a donné pouvoir à Jean-Luc VAUTHIER  
François CABY a donné pouvoir à Karine LAMY-QUIQUE  
Gérard PASTOR a donné pouvoir à Elisabeth EMONET  
Catherine COURTOIS a donné pouvoir à Frédéric GONDA  
Carole GARDET a donné pouvoir à Sylvia BUREL  
Aude SCOTTON a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL  
Kamila MORISET a donné pouvoir à Françoise JOSSERAND  
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Grégory de LA CHAPELLE  
Vincent GASCA a donné pouvoir à Michaël DEHOORNE

**ABSENTS EXCUSES (4) :** Chantal CHARVIN, Corinne LETEROUIN, Véronique CANET, Flavien LEGER.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2022

Date d'affichage : 12/09/2022

Michaël DEHOORNE a été élu secrétaire de séance.

**Au nom du Conseil Municipal, M. le Maire félicite Brice Vandepitte pour la naissance de son fils.**

**Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est soumis à l'approbation.**

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative est rendue nécessaire en raison d'ajustement à faire afin de pouvoir encaisser des recettes liées deux opérations : OAP du Laudon et les travaux de création d'une piste cyclable route d'Epagny.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

Cet ajustement s'équilibre en recettes et en dépenses, les crédits ayant été inscrits sur le budget principal 2021.

Concernant les travaux de voirie pour la réalisation du BHNS, ces derniers pourront être réalisés dès lors que la commune aura récupéré le terrain où se situe le primeur. Toutefois, il sera étudié l'opportunité de les réaliser, l'aménagement actuel ne générant aucun ralentissement routier.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2022.27 du 14 mars 2022 approuvant l'adoption du budget primitif 2022 du budget principal de la Commune ;

**Considérant** que des ajustements sont nécessaires sur deux opérations :

-Opération OAP du Laudon pour laquelle la subvention attendue de la part du Grand Annecy a été réajustée à la baisse compte tenu de la finalisation des travaux qui interviendra ultérieurement (travaux route de l'ancienne gare)

-Opération de piste cyclable route d'Epagny pour laquelle le versement de la subvention attendue de la part du Grand Annecy est reportée à la date d'achèvement des travaux qui doivent être adaptés.

**Considérant** le réajustement nécessaire sur les lignes budgétaires suivantes :

Investissement Dépenses		
13	Subventions d'investissement reçues	42 444,48 €
		1 056 686,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 099 130,48 €</b>

  

Investissement Recettes		
13	Subventions d'investissement reçues	42 444,48 €
		1 056 686,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 099 130,48 €</b>

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

### REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE – DECISION DE LA POURSUITE DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Arrivée de Karine Lamy à 20h05.

M. le Maire rappelle les grandes étapes du concours, le dernier jury s'étant tenu en juillet dernier. Les avis de ce dernier étaient partagés, aucun projet n'ayant reçu l'unanimité des suffrages. La commission d'appel d'offres, qui s'est tenue le 7 septembre dernier, a émis un avis défavorable à la poursuite de la procédure, celle-ci étant trop risquée financièrement et techniquement. La mairie préfère reporter ce projet.

M. le Maire tient à préciser que le cèdre était intégré dans chacun de projets présentés par les candidats.

Mme Elisabeth Emonet précise que les trois projets étaient très différents surtout en termes de fonctionnalité. Des contraintes importantes ayant été imposées aux candidats, ces derniers n'ont pu présenter un projet pouvant répondre à toutes les exigences demandées par la mairie.

M. Brice Vandepitte aurait souhaité que le conseil municipal puisse émettre un avis sur les projets présentés. M. le Maire précise que la commission est composée de membres du conseil municipal et de personnes qualifiées. La procédure de concours à laquelle la commune est soumise ne permet pas une présentation en conseil municipal, la confidentialité devant être garantie jusqu'au choix du candidat.

Suite à cette décision, la municipalité souhaite relancer une étude d'urbanisme sur certains espaces publics (parcelle du primeur, parcelle de l'état, parc Vagnard, propriété du Pont Laudon, parcelle de l'ancienne caserne des pompiers) Une étude globale va donc être lancée prochainement.

Cette étude est prévue pour février/mars 2023, compte tenu du contexte, il est nécessaire de prendre le temps.

**Vu** les articles L 1411-5 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération n° 2020.32 du 22 juin 2020 portant composition de la commission d'appels d'offres ;

**Vu** la délibération n° 2016.116 du 13 décembre 2021 autorisant le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre ;

**Vu** la réunion de la Commission d'appel d'offres ;

**Vu** le procès-verbal du jury de concours du 7 juillet 2022 ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

**Considérant** la décision de la Commune de réhabiliter les locaux de la Mairie et de procéder à son extension ;

**Considérant** la décision de procéder à un concours pour la désignation d'un maître d'œuvre pour permettre la désignation d'une équipe en charge de ce projet ;

**Considérant** que le concours de maîtrise d'œuvre s'est déroulé en deux temps :

- Le 10 mars 2022 : le jury a sélectionné trois équipes de candidats sur les trente-trois candidatures reçues selon les critères définis dans les documents de la consultation ;
- Le 7 juillet 2022 : le jury a analysé les trois projets au vu des critères portant sur l'aspect architectural, le respect de l'enveloppe prévisionnelle, les critères environnementaux et le calendrier de l'opération ;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer suite à l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 7 septembre 2022, avis défavorable à la poursuite de la procédure

**Il est donc demandé au Conseil Municipal :**

- **DE SE PRONONCER** sur la suite à réserver à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de la Mairie sans suite ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### RESTAURANT DE LA PLAGE ET SES ANNEXES – AVENANT AU CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

**Monsieur Frédéric GONDA** précise que la saison estivale s'est bien déroulée. La plage a connu un franc succès ce qui a eu des répercussions positives sur la fréquentation du snack et du restaurant de la plage.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

**Vu** l'Ordonnance du 19 Avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n° 2020.52 du 22 Juin 2020 approuvant le lancement de la procédure pour la gestion du restaurant de la place municipale et ses annexes ;

**Vu** la délibération n°2021.30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 attribuant le contrat d'occupation privative du domaine public pour le restaurant de la plage et ses annexes ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

**Vu** le contrat d'occupation privative du domaine public ;

**Vu** le projet d'avenant au contrat d'occupation privative du domaine public annexé à la présente ;

**Considérant** que le candidat retenu était en cours de création d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) pour la gestion du restaurant de la plage ;

**Considérant** que suite au transfert, à la société nouvelle créée (SAS SAPAULIV) aux fins de gestion du restaurant de la plage et ses annexes et au changement de statut de cette dernière, et conformément à l'article 4 de la convention d'occupation privative du domaine public, il est nécessaire de signer un avenant avec le titulaire du contrat ;

**Considérant** que l'avenant au contrat d'occupation privative du domaine public avec la SAS SAPAULIV entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et ce jusqu'au 30 novembre 2025 avec une première période ferme jusqu'au 30 novembre 2023 et une seconde période conditionnelle de deux années conformément aux dispositions dudit contrat ;

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de l'avenant au contrat d'occupation privative du domaine public annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ledit avenant avec la SAS SAPAULIV ;
- **D'AUTORISER M. le maire** à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre dudit avenant ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'AS LAC BLEU

**M. Le Maire** rappelle que le 3 septembre dernier, le terrain synthétique a été inauguré à l'occasion de la journée du club. Les 7 communes de l'entente étaient conviées. Ce moment a été l'occasion de remercier les financeurs et de rencontrer les élus ayant participé à ce dossier.

**Sur le même principe**, une réception aura lieu avec le tennis club après leur Assemblée Générale afin d'inaugurer le club house.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'au second semestre 2021 la Commune, au titre de l'Entente Intercommunale, a décidé de la rénovation du terrain de football en gazon synthétique ;

**Considérant** que l'association « AS Lac Bleu » a organisé, en collaboration avec la Commune, l'inauguration du nouveau terrain de football en gazon synthétique ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

**Considérant** que la Commune au titre de l'Entente intercommunale participe à hauteur de 50% des frais engagés par l'AS Lac Bleu pour l'organisation de ladite inauguration soit un montant de 380 euros ;

**Il est alors proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ATTRIBUER**, à titre exceptionnel, une subvention à hauteur de 50% des frais engagés par l'AS Lac Bleu soit un montant de 380 euros;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### PAUSE MERIDIENNE – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES AVEC L'AS LAC BLEU

**De nouvelles activités vont être proposées dans le cadre du PEDT. Jean-Luc Vauthier précise que le but n'est pas uniquement d'enseigner le football mais également des valeurs.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des animations pour les élèves de l'école élémentaire durant la pause méridienne et, notamment, le temps de récréation avant et après le service de restauration ;

**Considérant** que l'association « AS Lac Bleu » peut proposer des animations autour de la pratique du football ;

**Considérant** que les activités se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

**Considérant** que les prestations objet de ladite convention seront facturées vingt-cinq €uros charges comprises de l'heure ;

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ladite convention avec l'AS Lac Bleu ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### PAUSE MERIDIENNE – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES AVEC L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le projet de convention annexé à la présente ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer l'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire durant la pause méridienne ;

**Considérant** que l'association « Espace d'Animation du Laudon » propose des ateliers et animations ;

**Considérant** que les activités se dérouleront du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

**Considérant** que l'Association met à disposition de la Commune six animateurs et un intervenant « théâtre » ;

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- D'APPROUVER les clauses de la convention annexée à la présente ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention avec l'Espace d'Animation du Laudon ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### ROUTE DU PORT - ACQUISITION DE VOLUMES DANS LA COPROPRIÉTÉ LE DOMAINE DES ROSELIÈRES

M. André Saint-Marcel précise que les régularisations foncières concernent l'opération OAP du Laudon. Les travaux étant quasi achevés, il convient de régulariser le foncier.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

L'acquisition porte :

- Sur le volume 2 pour la réalisation du parking public de 60 places environ, pour la réalisation de la placette et pour l'aménagement de la RD 1508.
- Sur le volume 3 pour la réalisation du rond-point en face de la pharmacie de la Tournette.
- Sur le volume 4 pour la réalisation de la liaison entre la placette et la route de l'Ancienne Gare.

Ici, nous parlons de volumes car les sous-sols situés en dessous de ces acquisitions appartiennent à la copropriété des Roseaux.

La commune s'est également réservée une servitude de passage pour les cheminements entre les bâtiments.

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

**Vu** l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Vu** le plan local d'urbanisme qui définit l'emplacement réservé n°25 pour la sécurisation du carrefour entre la route de l'Ancienne Gare et la RD 1508,

**Vu** le plan local d'urbanisme qui définit l'emplacement réservé n°26 pour l'aménagement d'un espace public,

**Vu** le plan local d'urbanisme qui définit l'emplacement réservé n°27 pour la création d'un parc de stationnement public aux abords de la Mairie, route du Port,

**Considérant** que les parcelles AH308 et AH509 sont partiellement concernées par les emplacements réservés n°25, 26 et 27,

**Considérant** que l'opération réalisée par SAFILAF et désignée le Domaine des Roselières, 80 route du Port, est terminée,

**Considérant** que les travaux pour la création d'un rond-point au carrefour de la route de l'ancienne Gare et de la RD1508 sont achevés,

**Considérant** que les travaux pour la création d'une place publique sont achevés,

**Considérant** que les travaux pour la création d'un parc de stationnement public sont achevés,

**Considérant** qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière de fait, une cession de volumes au sein de la propriété de la SCCV Le Domaine des Roselières est nécessaire,



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

L'état descriptif de division en volumes a été dressé le 15/01/2019 par le cabinet de géomètre expert AGATE. Conformément à l'état descriptif de division en volumes, les volumes cédés à la commune sont :

- le volume n° 2 correspondant aux emplacements réservés n°25, 26 et 27 (circulations, espaces verts), d'une superficie de 4 955 m<sup>2</sup>,
- le volume n° 3 correspondant à l'emplacement du rond-point au carrefour de la route de l'ancienne Gare et de la RD1508, d'une superficie de 149 m<sup>2</sup>,
- le volume n° 4 correspondant à la place publique, d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>,

Afin de régulariser la situation foncière de fait, il est proposé d'acquérir ces volumes d'une superficie totale de 5 251 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 157 530 €.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des volumes n°2, 3 et 4 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### ROUTE DU PORT - ACQUISITION DES PARCELLES AH 531 et AH 533

**M. André Saint-Marcel informe que l'on parle de la même opération. Il s'agit de faire un cheminement allant de la placette du Domaine des Roseaux jusqu'à la route de l'Ancienne Gare.**

**La régularisation se fera à la fin des travaux.**

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

**Vu** l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Vu** le plan local d'urbanisme qui définit l'emplacement réservé n°26 pour l'aménagement d'un espace public,

**Considérant** que les parcelles AH 531 et AH 533 sont entièrement concernées par la place publique,

**Considérant** que l'opération réalisée par SAFILAF et désignée Le Clos du Lac, 126 route du Port, est en cours de réalisation,

**Considérant** que les travaux pour la création d'une place publique sont achevés,

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

**Considérant** qu'il conviendra de régulariser la situation foncière de fait dès la fin des travaux, une cession d'une partie de la propriété de la SCCV Le Clos du Lac est nécessaire,

Afin de régulariser la situation foncière de fait, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 312 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 9 360 €.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AH 531 et AH 533 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### ROUTE DE L'ANCIENNE GARE - ACQUISITION DES PARCELLES AH 537 et AH 539

**M. André Saint-Marcel précise qu'il s'agit d'acquérir ces parcelles en vue de l'élargissement de la route de l'Ancienne Gare. La régularisation se fera après la fin de la construction du bâtiment.**

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

**Vu** l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

**Vu** le plan local d'urbanisme qui définit l'emplacement réservé n°25 pour la sécurisation du carrefour entre la route de l'Ancienne Gare et la RD 1508,

**Considérant** que les parcelles AH 537 et AH 539 sont entièrement concernées par l'emplacement réservé n°25,

**Considérant** que l'opération réalisée par HALPADES et désignée Le Clos du Lac, 31 route de l'Ancienne Gare, est en cours de réalisation,

**Considérant** que les travaux pour la création d'une place publique sont achevés,

**Considérant** qu'il conviendra de régulariser la situation foncière de fait dès la fin des travaux, une cession d'une partie de la propriété d'HALPADES est nécessaire,

Afin de régulariser la situation foncière de fait, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 142 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 4 260 €.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AH 537 et AH 539 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PRÉEMPTION - PARCELLE AL 10

M. André Saint-Marcel informe qu'il s'agit d'une parcelle boisée située derrière le camping Europa. La commune a souhaité la préempter car c'est une zone humide qu'elle souhaite préserver.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'information concernant une vente notifiée transmise par la SAFER AUVERGNE RHÔNE-ALPES en date du 09/03/2022, portant sur la cession de la parcelle cadastrée section AL n°10,

**Considérant** que cette parcelle non bâtie d'une superficie de 2 140 m<sup>2</sup> sise au lieu-dit Pré Lombard est située en bordure de la voie verte,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme classe cette parcelle en zone naturelle, dans un secteur d'intérêt paysager au plan local d'urbanisme, dans un secteur d'intérêt écologique et dans une zone humide,

**Considérant** qu'il convient de préserver les zones humides,

**Vu** la promesse d'achat ci-annexée,

**Vu** le prix de vente de 4 020,96 € ainsi détaillé :

Prix d'acquisition	1 800 €
Frais d'acquisition par la SAFER	550,80 €
Honoraires d'intervention SAFER	1 000 €
TVA 20 %	670,16 €

**Vu** l'engagement de la commune de Saint-Jorioz dans le cadre d'une acquisition à finalité environnementale à réaliser et poursuivre le maintien de la vocation naturelle du bien pendant une durée de 15 ans, à utiliser le bien en veillant au respect des dispositions de protection de l'environnement et à solliciter l'autorisation expresse de la Safer avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle section AL n°10 au prix de 4 020.96 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet, en particulier de l'acte authentique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

**ACQUISITION DES PARCELLES AN134, AN135p, AN136p, AN137p, AN138, AN139p, AN140, AN147, AN177, AN315, AN318p ET D553, SITUÉES AUX LIEU-DIT CHEZ SEYTEUR, LA RIVAZ EST ET LE VILLARET**

M. André Saint-Marcel informe qu'un bail sera conclu avec les agriculteurs.  
M. le Maire rappelle le soutien de l'agriculture sur le territoire.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles AN134, AN135p, AN136p, AN137p, AN138, AN139p, AN140, AN147, AN177, AN315, AN318p et D553 sont situées aux lieu-dit Chez Seyteur, La Rivaz Est et Le Villaret. Elles sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme et en bordure d'une zone urbanisée.

Référence cadastrale	Lieudit	Surface
AN 134	Chez Seyteur	3 201 m <sup>2</sup>
AN 135p	Chez Seyteur	1 128 m <sup>2</sup>
AN 136p	Chez Seyteur	2 558 m <sup>2</sup>
AN 137p	Chez Seyteur	1 023 m <sup>2</sup>
AN 138	Chez Seyteur	2 335 m <sup>2</sup>
AN 139p	Chez Seyteur	3 801 m <sup>2</sup>
AN 140	Chez Seyteur	2 748 m <sup>2</sup>
AN 147	Chez Seyteur	538 m <sup>2</sup>
AN 177	Le Villaret	26 m <sup>2</sup>
AN 315	Chez Seyteur	125 m <sup>2</sup>
AN 318p	Chez Seyteur	3 249 m <sup>2</sup>
D 553	La Rivaz Est	79 m <sup>2</sup>

Afin de préserver le caractère agricole du secteur, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 20 811 m<sup>2</sup>, au prix de 41 622 € soit 2€/m<sup>2</sup>.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AN134, AN135p, AN136p, AN137p, AN138, AN139p, AN140, AN147, AN177, AN315, AN318p et D553 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

### ROUTE DU VILLARD - ACQUISITION DES PARCELLES AP853, AP855 et AP859

**M. André Saint-Marcel informe qu'à l'occasion de la délivrance de permis de construire, les propriétaires, en accord avec la mairie, restituent les surfaces concernées afin de régulariser l'alignement.**

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La route du Villard est une voie communale. Les parcelles :

- AP n°853, d'une contenance de 14 m<sup>2</sup>,
- AP n°855, d'une contenance de 27 m<sup>2</sup>,
- AP n°859, d'une contenance de 88 m<sup>2</sup>,

propriétés de Madame Isabelle DOMENJOUR, sont situées dans l'emprise de la route.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie de 129 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 3 870 €.

**Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AP853, AP855 et AP859 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### ROUTE DES MOLARDS - ACQUISITION DES PARCELLES AR 453 et AR 455

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La route des Molards est une voie communale. Les parcelles :

- AR n°453, d'une contenance de 36 m<sup>2</sup>,
- AR n°455, d'une contenance de 3 m<sup>2</sup>,

propriétés de Monsieur Bernard DUNAND et de Madame Huguette AVOCAT, sont situées en bordure de la route des Mollards.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie de 39 m<sup>2</sup>, au prix de UN EURO (1,00 €) qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 1 170 €.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AR 453 et AR 455 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### DELIBERATION AUTORISANT L'ADHESION LA COLLECTIVITE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O)

**M. le Maire précise que lors d'un malentendu ou d'un conflit avec le personnel, il est possible de faire appel au centre de gestion qui fait intervenir un médiateur.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'après une phase d'expérimentation, le Centre de Gestion de Haute-Savoie propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021.

Si cette mission de médiation préalable obligatoire doit être proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Elle permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

En cas de litige, le réflexe est souvent de saisir le juge, au prix d'une procédure complexe, longue et coûteuse. Une médiation est parfois plus adaptée et rapide pour résoudre le différend.

Son principe est simple : les parties au litige tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Le contentieux est ainsi évité.

Le Président du CDG 74 désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation **qui est incluse dans la cotisation additionnelle**, les collectivités doivent délibérer.

Cette adhésion n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

**Le conseil municipal :**

- Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Approuve la convention à conclure avec le CDG 74 figurant en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**M. le Maire propose de prolonger le contrat de l'ASVP jusqu'au 15/11/22. La mairie est en cours de recrutement pour remplacer Sandrine Pozza-Banière qui est partie en août dernier.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire propose de créer l'emploi non-permanent suivant :

**- Pour le service de police municipale :**

- **Un poste d'A.S.V.P.**, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint technique, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour la période du **1er octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**,

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

**Il est demandé au Conseil de bien vouloir :**

- **Autoriser** la création d'un poste non-permanent d'ASVP du 01/10/2022 au 15/11/2022 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES - RENTREE SCOLAIRE 2022.2023

**M. le Maire explique que ces créations et modifications concernent différents postes nécessaires au fonctionnement de la cantine et de l'entretien. Il précise par ailleurs que la commune est régulièrement en recherche de candidats et qu'il y a de plus en plus de demandes de personnes retraitées.**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Suite à la rentrée scolaire 2022.2023 et pour tenir compte de l'évolution des plannings de travail principalement sur des postes d'agents d'entretien et de restauration scolaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, les modifications suivantes :

#### **FILIERE TECHNIQUE** - Service Scolaire / Entretien bâtiment

- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (26.23/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (30.42/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (28.78/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (27.37/35<sup>ème</sup>), au grade



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (26.23/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (26/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (25.13/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (24.87/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (18.68/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (23.43/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (22.20/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (23/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien à temps non-complet (9.12/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien, à temps non-complet (19.62/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent de restauration scolaire à temps non-complet (7.44/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (17.53/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La création d'un poste d'agent d'accompagnement d'enfant(s) handicapé(s) sur la pause méridienne à temps non-complet, au grade d'adjoint d'animation, relevant de la

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, à temps non-complet (3/35<sup>ème</sup>).

### Restaurant scolaire :

- La suppression d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (30.12/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent de cuisine, à temps non-complet (24/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- La suppression d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (21.34/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la création d'un poste d'agent de cuisine et d'entretien, à temps non-complet (34/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les postes, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 est applicable.

### **Le conseil municipal décide :**

- **De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;**
- **Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT**

**DECISION N° 2022.19 du 15 juin 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité pour les travaux d'extension du restaurant scolaire au Village Ecole.

**DECISION N° 2022.20 du 15 juin 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité pour l'acquisition de la parcelle AH 422.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

**DECISION N° 2022.21 du 15 juin 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité pour l'extension de la mairie et le réaménagement de ses abords.

**DECISION N° 2022.22 du 21 juin 2022** – Signature d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation privative du domaine public pour l'Abricyclette.

**DECISION N° 2022.23 du 23 juin 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre des amendes de police pour la route de Lornard.

**DECISION N° 2022.24 du 23 juin 2022** – Convention de mise à disposition des vestiaires du terrain de football avec l'UFOVAL pour une durée de deux mois.

**DECISION N° 2022.25 du 23 juin 2022** – Signature d'un bail commercial avec l'EURL Technautic 74 pour le local situé 763 route de Bordon.

**DECISION N° 2022.26 du 13 juillet 2022** – Signature d'un bail commercial pour le local située 37 route d'Annecy avec l'Atelier de Couture.

**DECISION N° 2022.27 du 25 juillet 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du contrat départemental d'avenir et de solidarité pour les travaux de la route de Lornard.

### INFORMATIONS DIVERSES

Frédéric Gonda fait un bilan de l'opération Riv'net qui s'est tenue en collaboration avec Duingt et Sevrier. Environ 90 personnes étaient présentes y compris des enfants. Il remercie Aude Scotton qui est à la base de cette manifestation mais qui n'a pu être présente. Il remercie tous les participants, en 2023, le pot se tiendra à Duingt et le même jour que le Clean up Day. En conclusion, la commune est propre, malgré la présence de pneus dans le lac.

Michaël Dehoorne demande des renseignements sur les travaux du parvis de l'espace Augustine Coutin. Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés initialement n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art. L'entreprise reprend donc les travaux afin que les fissures constatées à la fin de des travaux ne réapparaissent.

La journée du patrimoine s'est bien déroulée. Beaucoup de monde à l'exposition de voitures anciennes ainsi qu'au Musée de pays. Le hameau du Bouchet a également rassemblé des visiteurs, l'expérience sera à renouveler car il y a eu beaucoup d'échanges. C'est un secteur qui n'a pas changé depuis plusieurs années.

Karine Lamy a échangé en début d'année avec le directeur de l'école sur la végétalisation de la cour et demande ce que souhaite faire la municipalité. M. le Maire rappelle que la commune souhaite reconfigurer la cour. Il a été décidé dans un premier temps de construire un préau et de voir s'il est nécessaire d'en faire un second par la suite. La cour sera étudiée en fonction de cette décision et l'étude sera réalisée après le restaurant scolaire. M. le Maire souhaite voir ce

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2022

qui se fait dans d'autres collectivités. La mairie a préféré attendre après avoir entendu tous les acteurs de l'établissement, il y a un équilibre à trouver.

La mairie lancera également une étude concernant le problème de chaleur dans les classes. Avant d'installer la climatisation, il faut isoler les bâtiments comme il se doit (isolation extérieure, isolation sur le toit ....)

M. le Maire remercie les membres de l'association Rive Ouest Environnement d'être venus.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h25

Le secrétaire de séance  
Michaël DEHOORNE



Le Maire  
Michel BEAL

  
